

Requirement for submissions

After submission: Screening and review process

- **Screening for plagiarism:** The *African Human Rights Yearbook* has a strict policy of screening manuscripts for plagiarism. The *AHRY* uses the Turnitin software to detect plagiarism prior to considering a submitted manuscript for review. Manuscripts displaying plagiarism may be rejected on this ground alone. Authors not adhering to the *AHRY*'s policy that verbatim quotes must be clearly indicated as such may be requested to revise their articles in light of this requirement.
- **In-house substantive screening:** All manuscripts then undergo an in-house substantive screening by the Editors. Manuscripts may at this stage be rejected without undergoing anonymous peer review, on grounds such as: the *AHRY* style guidelines were not followed; the manuscript does not conform with formal submission requirements; the language use significantly impedes comprehension; the manuscript does not present a substantiated argument. Authors of manuscripts rejected at this stage are informed about the in-house screening decision.
- **Peer-review process:** Selected manuscripts are then sent for anonymous peer review by at least two experts in the relevant field, for their views on whether the submitted manuscript is publishable. The review process is double blind, in the sense that reviewers are not aware of authors' identity, and authors are not aware of reviewers' identities. Reviewers are required to engage in an objective assessment and should indicate if they have any conflict of interest. After peer review reports are received, the Editors decide on whether to invite authors to submit a revised version of the article together with a report on how authors have implemented comments from the reviewers. On receipt of the revised version, the Editors decide on whether to publish.
- The Editors reserve the right to modify manuscripts that have successfully passed through the peer-review process, to bring them in conformity with the house style, to improve accuracy, to eliminate mistakes and ambiguity, and to bring the manuscript in line with the tenets of plain legal language.

Publication ethics and publication malpractice statement of the *African Human Rights Yearbook*

Authors should observe high standards with respect to publication ethics as set out in the guidelines adopted by the Committee on Publication Ethics (COPE), <https://publicationethics.org/retraction-guidelines>). Any cases of ethical misconduct will be treated very seriously and will be dealt with in accordance with these guidelines.

In the event that the *African Human Rights Yearbook* publisher or editors are made aware of any allegation of research misconduct, the publisher or editor will investigate and act upon such allegations.

When information comes to the attention of the publisher or editors of the *AHRY* that requires the retraction or correction of a published article, the matter must be investigated and acted upon appropriately. The *AHRY* is committed to publishing corrections, clarifications, retractions and apologies when so required, in the issue immediately following, in line with COPE guidelines.

Conflict of interest

Authors should declare if they consider that they may be reasonably perceived to have a conflict of interest in respect of the content of the manuscript they submit. The ground for the potential perception of a conflict of interest must be acknowledged in the manuscript.

Editors must refrain from participating in the selection of articles about which they may reasonably be perceived to have a conflict of interest.

External reviewers are expected to refrain from participating in the selection of articles about which they may be reasonably perceived to have a conflict of interest.

The Committee on Publication Ethics (COPE) states in its Guidelines on Good Publication Practice (2003) as follows:

‘Conflicts of interest arise when authors, reviewers, or editors have interests that are not fully apparent and that may influence their judgments on what is published. They have been described as those which, when revealed later, would make a reasonable reader feel misled or deceived.’

Conflict of interest include any personal involvement in a case or other matter related to a manuscript under consideration for publication that may reasonably be perceived to lead to bias, such as having a meaningful financial interest in a related matter, having received funding, having an interest in the outcome of a case being discussed in a manuscript, or having a personal relationship.

Exigences pour les soumissions

Après la soumission : Processus d'évaluation et de révision

- **Vérification du plagiat** : *L'Annuaire africain des droits de l'homme* (AADH) a une politique stricte de filtrage des manuscrits pour éviter le plagiat. L'AADH utilise le logiciel Turnitin pour détecter le plagiat avant de considérer un manuscrit soumis pour évaluation. Les manuscrits présentant des signes de plagiat peuvent être rejetés pour ce seul motif. Les auteurs qui ne respectent pas la politique de l'AADH selon laquelle les citations directes doivent être clairement indiquées comme telles peuvent être invités à réviser leurs articles en fonction de cette exigence.

- **Examen de fond en interne** : Tous les manuscrits font l'objet d'une sélection interne par les éditeurs. À ce stade, les manuscrits peuvent être rejetés sans être soumis à un examen anonyme par les pairs, pour des raisons telles que : les directives stylistiques de l'AADH n'ont pas été suivies ; le manuscrit n'est pas conforme aux exigences formelles de présentation d'une contribution ; l'utilisation de la langue nuit considérablement à la compréhension ; le manuscrit ne présente pas d'argument fondé. Les auteurs des manuscrits rejetés à ce stade sont informés de la décision de sélection interne.

- **Processus d'évaluation par les pairs** : Les manuscrits sélectionnés sont ensuite soumis à une évaluation anonyme par au moins deux experts dans le domaine concerné, afin de déterminer si la contribution soumise est publiable. Le processus d'évaluation est anonyme doublement, en ce sens que les rapporteurs ne connaissent pas l'identité des auteurs et que les auteurs ne connaissent pas l'identité des rapporteurs. Les rapporteurs sont tenus de procéder à une évaluation objective et doivent indiquer s'ils ont un quelconque conflit d'intérêts. Après réception des rapports d'évaluation par les pairs, les éditeurs décident d'inviter ou non les auteurs à soumettre une version révisée de leur contribution, accompagnée d'un rapport sur la manière dont les auteurs ont mis en œuvre les commentaires des rapporteurs. À la réception de la version révisée, les éditeurs décident de la publication ou non.

- Les éditeurs se réservent le droit de modifier les manuscrits qui ont passé avec succès le processus d'examen par les pairs, afin de les rendre conformes au style de la maison, d'améliorer l'exactitude, d'éliminer les erreurs et les ambiguïtés, et de rendre le manuscrit conforme aux principes du langage juridique clair.

Déclaration sur l'éthique et les fautes de publication de l'Annuaire africain des droits de l'homme

Les auteurs doivent respecter des normes élevées en matière d'éthique de la publication, telles que définies dans les directives adoptées par le Comité d'éthique de la publication (COPE), <https://publicationethics.org/retraction-guidelines>). Tout cas de manquement à l'éthique sera traité très sérieusement et conformément à ces directives.

Dans le cas où l'éditeur ou les rédacteurs de l'Annuaire africain des droits de l'homme seraient informés d'une allégation d'inconduite en matière de recherche, l'éditeur ou les rédacteurs enquêteront sur ces allégations et y donneront suite.

Lorsque des informations sont portées à l'attention de l'éditeur ou des rédacteurs de l'AADH qui nécessitent la rétractation ou la correction d'un article publié, la question doit faire l'objet d'une enquête et d'une action appropriée. L'AADH s'engage à publier des corrections, des clarifications, des rétractations et des excuses lorsque cela est nécessaire, dans le numéro qui suit immédiatement, conformément aux directives du COPE.

Conflit d'intérêt

Les auteurs doivent déclarer s'ils considèrent qu'ils peuvent être raisonnablement perçus comme ayant un conflit d'intérêts en ce qui concerne le contenu du manuscrit qu'ils soumettent. Le motif de la perception potentielle d'un conflit d'intérêts doit être reconnu dans le manuscrit.

Les éditeurs doivent s'abstenir de participer à la sélection d'articles au sujet desquels ils peuvent raisonnablement être perçus comme ayant un conflit d'intérêts.

Les rapporteurs externes doivent s'abstenir de participer à la sélection d'articles pour lesquels ils pourraient être raisonnablement perçus comme ayant un conflit d'intérêts.

Le Comité d'éthique des publications (COPE) déclare dans ses Guidelines on Good Publication Practice (2003) ce qui suit : « Les conflits d'intérêts surviennent lorsque les auteurs, les rapporteurs ou les éditeurs ont des intérêts qui ne sont pas entièrement apparents et qui peuvent influencer leurs jugements sur ce qui est publié. Ils ont été décrits comme ceux qui, lorsqu'ils sont révélés ultérieurement, donneraient à un lecteur raisonnable le sentiment d'être induit en erreur ou trompé ».

Les conflits d'intérêts comprennent toute implication personnelle dans un cas ou une autre question liée à un manuscrit en cours d'examen pour publication qui peut raisonnablement être perçue comme entraînant un parti pris, comme le fait d'avoir un intérêt financier significatif dans une question connexe, d'avoir reçu un financement, d'avoir un intérêt dans le résultat d'un cas discuté dans un manuscrit, ou d'avoir une relation personnelle.